



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N° DC2024-0109

D É C I S I O N

Portant contrat de type F2 de visite d'entretien de contrôle sur les installations frigorifiques et matériels de cuisine de l'Institut Régional de Sommellerie du mas Reig situé à Banyuls sur Mer

CC ACVI / SN ROUGER

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211.10,

Vu la délibération n°DL2020-0202 du Conseil Communautaire en date du 31/07/2020 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour les actes relatifs aux conventions, contrats de maintenance et d'entretien des matériels et licences informatiques (logiciels, photocopieurs, ascenseurs, téléphone...),

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour entretenir et contrôler les installations frigorifiques et les matériels de cuisine de l'Institut Régional de Sommellerie du mas Reig situé à Banyuls sur Mer,

Considérant les termes de la proposition du contrat de type F2 de visite d'entretien de contrôle sur les installations frigorifiques et matériels de cuisine de l'Institut Régional de Sommellerie du mas Reig situé à Banyuls sur Mer tels que proposés par la société SN ROUGER sise 69 Chemin des Vignes-Polygone Nord – PERPIGNAN (66 000), SIRET 404 758 336 00048, et représentée par Monsieur Samuel ROUGER, son président,

Considérant que le contrat est conclu pour une durée de 1 an à partir du 01 juillet 2024, à l'issue de cette période, étant précisé que le contrat pourra être prorogé par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties comme défini dans l'article 4 du présent contrat,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le contrat de type F2 de visite d'entretien de contrôle sur les installations frigorifiques et matériels de cuisine de l'Institut Régional de Sommellerie du mas Reig situé à Banyuls sur Mer, avec la société SN ROUGER sise 69 Chemin des Vignes- POLYgone NORD – PERPIGNAN (66 000), SIRET 404 758 336 00048,

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les prestations décrites dans le contrat sont déterminées sur la base d'un montant de rémunération de 2 700.00-€ HT (deux mille sept cent euros hors taxes – TVA en vigueur en sus),

ARTICLE 3 : DE PRECISER que ce contrat est conclu pour une durée de 1 an à partir du 01 juillet 2024, à l'issue de cette période, le contrat pourra être prorogé par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties comme défini dans l'article 4 du présent contrat,

ARTICLE 4 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier,

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20240626-DC2024-0109-CC
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

ARTICLE 5 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 26/06/2024

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du
fait de sa publication et sa transmission en
Préfecture

Le président
Antoine PARRA

Pour le Président par délégation
Le Directeur Général des Services
Henri ESTEVE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.



EXPERTS

MAINTENANCE ET DÉPANNAGE

CONTRAT TYPE F2
1 visite annuelle

*Communauté de Commune des Albères
3 Impasse Charlemagne
66700 Argeles sur Mer*

Site : Institut Régional de la Sommellerie du MAS
REIG à Banyuls sur Mer



www.groupegif.com



LES CONTRATS **EXPERTS**

MAINTENANCE ET DÉPANNAGE

CONTRAT TYPE F2
1 visite annuelle

*Communauté de Commune des Albères
3 Impasse Charlemagne
66700 Argeles sur Mer*

Site : Institut Régional de la Sommellerie du MAS
REIG à Banyuls sur Mer



www.groupegif.com

Type de prestations proposées pour l'entretien de matériels de cuisine, buanderie et froid professionnels.

- ☐ **CONTRAT DE VISITE D'ENTRETIEN : TYPE F2**
Contrôle gaz, électromécanique et froid du matériel en général.

NOMBRE DE VISITES ANNUELLES :

VISITE annuelle, dont le détail apparaît en fin de contrat en page 4.

MONTANT DE LA REDEVANCE :

TYPE DE CONTRAT:	F2
TOTAL HT:	2.700 €
TVA 20% :	540 €
TOTAL TTC :	3.240 €

TARIF EN DEHORS DES VISITES :

Main d'œuvre et déplacement inclus dans le contrat

DELAI D'INTERVENTION

- Les délais d'intervention seront inférieurs à 4 heures pour toutes pannes critiques (Risque de perte de marchandise, la production de froid n'est plus assurée)
- Les délais d'intervention seront inférieurs à 48 heures pour toutes pannes mineures (Pas de risque de perte de marchandise, la production de froid est toujours assurée)

ACCES PLATEFORME WSP

Mise à disposition et accès gratuit à notre plateforme WSP.

WSP Back Office Adhérent

LISTING MATERIEL MAINTENANCE PREVENTIVE

DESIGNATION	QTE
APPAREILS de CUISSON	
Four Mixte électrique - CONVOTHERM	1
Salamandre électrique - ENODIS	1
Fourneaux cuisson - ENODIS	1
Plancha Induction - ENODIS	1
Plaques induction - ENODIS	2
Plaque de maintien en température - ENODIS	1
Hotte – SAFTAIR (hors nettoyage)	1
APPAREILS de LAVERIE	
Lave-Vaisselle Frontal - COMENDA	1
Lave-Verre - KROMO	1
APPAREILS de REFRIGERATION	
Armoire Froide Positive - FRANSTAL	2
Armoire Froide Négative - FRANSTAL	1
Cave à Vin - LIEBHERR	1
Arrière-bar réfrigéré - GAMKO	1
Machine à Glaçons creux - SCODIF	1
Machine à Glaçons - SCODIF	1
Meuble Froid 3 portes - ENODIS	1

APPAREILS DIVERS	
Broyeur à glace - BARTSCHER	1
Mixeur Micromix – ROBOT COUPE	1
Batteur – DITO SAMA	1

DETAIL DES VISITES CUISSON ET PREPARATION

TOUS APPAREILS DE CUISSON GAZ OU ELECTRIQUES

Vérification d'étanchéité et remise en état éventuelle des robinetteries d'eau, tuyauteries, raccords, cols de cygne et becs verseurs.

Vérification et réglage des niveaux, électrovannes, soupapes, thermomètres et manomètres.

Réglage et graissage des systèmes de basculement.

Vérification des butées d'arrêt et ressort, équilibrage des couvercles.

Vérification des fermetures de portes de fours.

Exécution des petites réparations portant sur les robinetteries, les visseries, les poignées de commande et volants ainsi que la fourniture des ingrédients nécessaires.

Vérification de l'état de calorifugeage et des réfractaires.

Contrôle du réglage et graissage de toutes les autres pièces mobiles.

Vérification des moteurs électriques.

Contrôle des résistances et des connexions électriques.

Contrôle des températures et programmations.

Vérification et essais des organes de sécurité.

Vérification générale du générateur vapeur, détartrage si nécessaire, dans le cas où le traitement de l'eau est confié au prestataire (établissement d'un devis dans le cas contraire).

APPAREILS DE CUISSON GAZ

Vérification du bon fonctionnement des vannes d'arrêt, des vannes de sécurité et des détendeurs.

Vérification de l'étanchéité des canalisations gaz au droit des appareils. Suppression des fuites éventuelles.

Changement des joints défectueux.

Graissage des robinetteries gaz.

Nettoyage et réglage des injecteurs, veilleuses, brûleurs, ralenti, allumeurs et dispositifs de sécurité.

Vérification du bon fonctionnement des systèmes de sécurité, thermostats et thermocouples.

Vérification de la circulation des gaz brûlés dans les appareils jusqu'à l'extrémité des mitres.

VERIFICATION GENERALE MATERIEL DE PREPARATION

Vérification des sécurités moteur

Vérification de l'état des couteaux, disques et accessoires

Vérification et graissage, si nécessaire, des guides et coulisseaux

Vérification du niveau d'huile des réducteurs et appoint si nécessaire

Vérification de l'état mécanique du matériel.

DETAIL DES VISITES FROID

VERIFICATION DE L'ETAT DES EVAPORATEURS DES VITRINES (DEBARRASSEES) ET DES CHAMBRES FROIDES

- Contrôle des prises en glace éventuelles de l'évaporateur.
- Contrôle des ventilateurs, et graissage s'il y a lieu.
- Contrôle du fonctionnement des détendeurs, et réglage s'il y a lieu.
- Contrôle des fuites de réfrigérant, et rendre étanche le circuit s'il y a lieu.
- Contrôle des écoulements d'eau de dégivrage.
- Contrôle des températures des vitrines et chambres froides, avec étalonnage des thermomètres et réglage des appareils d'automatisme.
- Vérification des fermetures et des étanchéités de portes.
- Vérification des organes de sécurité liés à l'utilisation du matériel.

VERIFICATION GENERALE, SALLE DES MACHINES

- Contrôle des pressions de fonctionnement.
- Contrôle du rendement frigorifique des compresseurs.
- Contrôle des fuites de réfrigérant, l'installation en marche.
- Vérification du niveau d'huile, complément ou remplacement après vidange s'il y a lieu.
- Contrôle de la valeur des réglages des pressostats HP/BP/huile.
- Contrôle de la ventilation des condenseurs à air.
- Contrôle et nettoyage du condenseur à air, ou vérification des condenseurs à eau.
- Vérification des temps de dégivrage.
- Vérification et contrôle des dégivrages, réglage si nécessaire.

VERIFICATION GENERALE ELECTRIQUE

- Essais des alarmes de température.
- Resserrage des bornes.
- Vérification de la tension et des intensités absorbées par les moteurs électriques, compresseurs, résistances, etc...
- Contrôle général des masses.
- Vérification des protections (fusibles, disjoncteurs, relais thermiques).

DETAIL DES VISITES LAVERIE

MACHINE A LAVER

- Contrôle de la carrosserie, des rideaux de séparation des zones et des filtres
- Contrôle de l'état du convoyeur
- Vérification de l'état d'entartrage de la machine, détartrage si nécessaire dans le cas où le traitement de l'eau est confié au prestataire
- Contrôle des résistances et connexions électriques (thermostats, contacteurs, sécurités, intensités, isolement).
- Vérification des organes de régulation et de chauffe
- Vérification des sécurités de fin de course
- Vérification des sécurités de portes
- Vérification des protections électriques, des motopompes
- Contrôle des motoréducteurs
- Contrôle du condenseur à buées
- Contrôle de l'étanchéité des vannes de vidange
- Contrôle des températures des différentes zones de fonctionnement (prélavage, lavage, rinçage, séchage)

CONVOYEUR A PLATEAUX

- Contrôle de l'état général du matériel
- Vérification de la tension des chaînes
- Vérification de la tension des cordes
- Vérification du niveau d'huile des réducteurs
- Graissage des paliers et engrenages
- Vérification des roulements et cardans
- Vérification des sécurités moteurs
- Contrôle des sécurités de fin de course et des arrêts d'urgence

ADOUCCISSEUR

- Contrôle de l'état général du matériel
- Prélèvement et analyse d'un échantillon d'eau en amont et en aval des équipements
- Réglage du TH si nécessaire
- Contrôle des organes électriques sensibles
- Nettoyage des pièces mécaniques sensibles
- Complément des bacs à sel (produit à la charge du client)

CLAUSE PARTICULIERES DU CONTRAT

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1/ OBJET

Le présent contrat a pour but de formaliser les conditions de contrôle, d'entretien régulier, de dépannage des matériels et des installations.

2/ ENTRETIEN PREVENTIF DES INSTALLATIONS

L'entretien des installations sera effectué selon le détail décrit sur les annexes n° 1 ci-jointe.

Les visites d'entretien seront programmées en concertation avec le client.

Lors de la première visite d'entretien, nous procéderons aux opérations suivantes :

- a) Identification des matériels suivant l'annexe n° 2.
 - b) Relevé de tous les appareils sous contrat avec un maximum de précisions : marque, type, modèle, numéro de série, années de fabrication, puissance, énergie, tension...
 - c) Diagnostic précis sur l'état général des matériels avec compte rendu et devis (si nécessaire) de remise en état ou en conformité.
- L'accord de la société prestataire est conditionné par la constatation faite, lors de la première visite, que le matériel est en bon état de fonctionnement. Dans le cas contraire, les obligations du prestataire ne prendront effet qu'après remise en état si nécessaire. Pour cela, un devis de réparation dont l'acceptation conditionnera l'entrée en vigueur du contrat, sera soumis pour exécution au responsable de l'établissement. La redevance est calculée pour des visites effectuées par journée complète. Au cas où le client impose au prestataire d'effectuer des visites par fraction de journée ou pendant des heures non ouvrables du prestataire (voir paragraphe 11.3), le prestataire facturera au client autant de déplacements que de fractionnements demandés ainsi que le coût de la majoration des heures (au tarif en vigueur).

Pour procéder à l'entretien et aux dépannages dans de bonnes conditions, le client devra aménager un accès facile aux appareils.

Veiller à ce que l'accès et le travail autour des appareils ne présentent aucun danger. En outre, sur demande du technicien, le client devra tout mettre en œuvre pour que celui-ci puisse intervenir efficacement sur les appareils.

3/ CONTROLE DES INTERVENTIONS

Lors des interventions (dépannage ou entretien), les techniciens du prestataire devront faire signer un bon de travail au Directeur de l'entreprise cliente ou à son représentant, mentionnant :

- La date d'intervention
- Les heures d'arrivée et de départ
- Les temps d'atelier
- Le(s) poste(s) sur le(s)quel(s) ils sont intervenus avec identification (n° de(s) l'appareil(s))
- Les travaux effectués
- Les pièces détachées utilisées
- Les observations éventuelles du client.

Ce bon de travail sera obligatoirement visé à chaque intervention par le Directeur de l'entreprise cliente ou son représentant et devra comporter également le cachet commercial ainsi que le nom du signataire.

Un double sera remis au client. Le rapport du technicien donnera lieu à la rédaction d'un compte rendu qui sera envoyé au client ou à sa direction en cas de nécessité.

Pour toutes réparations, un devis détaillé vous sera adressé pour acceptation.

4/ DUREE, EFFET, RENOUVELLEMENT, RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat d'entretien est à durée indéterminée avec deux mois de préavis.

Le client, dispose de la faculté de résilier le présent contrat à tout moment, à la condition expresse de prévenir le prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

Si la résiliation est demandée par le souscripteur, la Société est déchargée de toute obligation d'entretien périodique.

Si des travaux se trouvaient être en cours à ce moment, ceux-ci seraient terminés et facturés au prix de la main d'œuvre et des fournitures suivant tarif en vigueur.

Si la résiliation est demandée par le prestataire, les travaux en cours seraient terminés et non facturés à la condition toutefois, que ceux-ci entrent dans le cadre du contrat.

Le contrat pourra être résilié de plein droit, sans indemnité du prestataire, sur simple avis donné par lettre recommandée au cas où le paiement ne serait pas effectué suivant les conditions prévues à l'article 12.

- En cas de non-paiement de toute somme due, trente jours après simple mise en demeure, sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire.
- En cas de mise en faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de l'utilisateur ou de la société prestataire sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire.
- En cas d'intervention d'un tiers, de quelque nature qu'elle soit, sur le matériel concerné, tel que décrit en annexe n° 1.
- En cas d'utilisation anormale des appareils.
- Dans tous ces cas, la rémunération du prestataire lui sera intégralement due.

5/ ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige au sujet de l'exécution du présent contrat, il sera fait attribution de juridiction au Tribunal du Siège Social du prestataire, seul compétent pour statuer sur les différents qui pourraient résulter, même en cas de demande incidente d'appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs, qu'il s'agisse d'une action fondée sur un quasi délit, par application des articles 1382 suivants du Code Civil.

Les dispositions d'acceptation de règlement, n'opèrent ni novation ni dérogation à la clause attributive de juridiction stipulée ci-dessus.

Il est convenu que tout droit d'enregistrement s'il y a lieu, ainsi que toute demande, droits encourus et amendes seront à la charge de celle des parties qui aura rendu la formalité d'enregistrement nécessaire.

6/ CLAUSES GENERALES

Il est bien entendu que le prestataire ne saurait être tenu pour responsable des pertes de produits, d'exploitation, ou autres dommages, quelle que soit la nature de la panne ou de l'incident ayant provoqué l'arrêt des installations. Par conséquent, nous vous recommandons vivement, dans votre intérêt, de souscrire auprès de votre assureur une police d'assurance "dommages" couvrant ces risques.

Le présent contrat a pour but de prolonger la vie du matériel appartenant au client et de limiter au maximum les risques d'incidents, sans toutefois prétendre à les éliminer totalement.

Ce contrat constitue pour le prestataire une obligation de moyen qui le conduit à tout mettre en œuvre pour prévenir au mieux les éventuelles interventions hors visite.

Toutefois, étant donné la nature imprévisible et fortuite d'incidents frigorifiques, mécaniques, électriques ou thermiques, il ne saurait être mis à sa charge une obligation de résultats.

Ce contrat ne dispense pas le client d'apporter tous les soins nécessaires à son installation et de prendre toutes les mesures conservatoires en cas d'incident ou d'accident, avant que le prestataire ait été en mesure d'intervenir.

Le client s'oblige à maintenir les installations en bon état de propreté, conformément aux règles d'hygiène et de sécurité, à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux consignes fournies par le fabricant.

Les conditions de ce contrat n'apportent pas de novation ou de dérogation aux clauses générales de vente du prestataire, qui restent applicables dans tous les cas tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes.

De convention expresse, ce contrat ne peut donner lieu à aucune sorte d'indemnité, même en cas d'accident de personne, d'incendie, de perte de produits, de denrées, d'arrêt de fabrication, etc. occasionnés directement ou indirectement par l'utilisateur des matériels.

Le prestataire est couvert par une assurance "RESPONSABILITE CIVILE" pendant le temps nécessaire à l'exécution des opérations d'entretien, le prestataire est responsable des dommages qui pourraient être causés par son fait personnel ou celui de ses préposés, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'entretien dans la limite des locaux où sont situés les matériels faisant l'objet du contrat.

Ne sont pas considérées comme susceptibles pour le client de donner droit à indemnité, réduction du montant de la redevance annuelle, d'entretien ou résiliation des présentes, les grèves dans le personnel du prestataire, provoquant une interruption dans l'entretien de l'installation, l'arrêt momentané de service pour réparation, ainsi que l'impossibilité de fournir les pièces détachées de rechange pour des machines dont la production est définitivement arrêtée.

Refus de l'usager :

Si le client refuse des travaux jugés nécessaires par les techniciens, du prestataire, seuls qualifiés pour donner leur avis, le prestataire sera déchargé de toutes obligations quelconques envers l'usager. Ce refus sera alors notifié par écrit au prestataire.

Le prestataire est déchargé de toutes responsabilités si ces travaux sont relatifs à des remises en conformité ou aux normes de sécurité.

Les dépannages liés au "non-respect" des travaux préconisés par le prestataire pour le bon fonctionnement des installations seraient facturés au tarif en vigueur (main-d'œuvre, déplacements et pièces détachées).

Modification en cours de contrat :

Il sera toujours possible au souscripteur de demander d'ajouter ou de supprimer des installations au cours des années à venir. Ce changement ne pouvant toutefois se faire qu'à la date d'échéance, une simple lettre envoyée deux mois à l'avance pourra signifier cette demande soumise à l'agrément du prestataire.

Cessation du Fonds de Commerce :

A la date d'échéance, le contrat sera automatiquement annulé et sera réétudié avec le nouveau propriétaire.

7/ SERVICES COMPRIS DANS LA REDEVANCE FORFAITAIRE

7a) Visite d'entretien

Nombre de visites annuelles d'entretien : 1

Date théorique : dates à déterminer avec le client.

7b) Intervention du lundi au vendredi inclus (sauf jours fériés)

La main d'œuvre productive, la main d'œuvre immobilisée en déplacement, les frais kilométriques sont compris dans le présent contrat.

7c) Pièces détachées

Toutes les pièces qu'il est nécessaire de remplacer pour le bon fonctionnement des matériels concernés par le contrat, seront facturée au tarif en vigueur en fin de mois (sauf pendant les périodes de garantie).

7d) Conformité à la réglementation

Le prestataire a l'obligation d'informer le client sur les réglementations en vigueur et leurs évolutions.

1/ Règlement de sécurité pour les E.R.P., suivant article R.123.43 du code de la construction, arrêté du 25/06/80, article GC 18 : entretien

Rappel de la norme : l'exploitant d'un E.R.P. fera effectuer au moins une fois par an, une vérification technique de l'ensemble des équipements liés à l'installation des appareils de cuisson par une entreprise qualifiée.

Nos clients sous contrat sont en règle avec ces normes, et nous leurs délivrons un certificat annuel de vérification de leurs appareils.

2/ Décret n° 92-1271 du 07/12/92 sur les fluides frigorigènes CFC contenus dans les installations frigorifiques et de climatisation

Par décision du Ministère de l'Environnement, le décret du 7 décembre 1992 concernant les fluides frigorigènes à base de CFC utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, se trouve modifié par adjonction d'un article 6 bis, dont le texte figure ci-après :

"Les détenteurs d'équipements frigorifiques et climatiques, à l'exception des équipements domestiques (ménagers) et de climatisation automobile, s'assurent du bon entretien de leurs équipements et procèdent immédiatement à la suppression de toute fuite.

A compter du 1er juillet 1996, ils tiennent à la disposition de l'administration la preuve que le confinement de l'équipement et l'absence de fuite ont été vérifiés au moins une fois au cours des douze mois précédents".

Nos clients sous contrat sont en règle avec ces normes, et nous leurs délivrons un certificat annuel de vérification de leurs appareils.

3/ Mise en conformité des machines de grande cuisine

La Directive Européenne n° 89-655 du 30/11/89, transposée dans le droit français par les décrets 93-40 et 93-41 du 11/01/93 et insérée dans le code du travail sous les articles R.233-14 et R.233-1 et suivants, impose une mise en conformité des machines qui ne répondent pas aux exigences de la directive "machines" applicable depuis le 1er janvier 1993 et maintenues dans cet état (marquage CE).

Exemple de machines concernées : hachoir, coupe pain, trancheur, pétrin, batteur-mélangeur, coupe légumes, laminoir, rôtissoire, broyeur à déchets, machine à laver à convoyeur, convoyeur, etc...

Les machines qui, par nature, exposent davantage aux risques d'origine électrique ou gaz qu'à ceux d'origine mécanique sont exclues de la mise en conformité sous réserve des vérifications électriques et gaz réglementaires.

Ce sont en particulier : le matériel frigorifique, les machines à laver sans convoyeur, les fours, les marmites, etc...

Au cours des visites d'entretien nous effectuons un diagnostic sur les appareils couverts par le contrat.

Celui-ci comprend :

- Le relevé physique des points de non-conformité et de l'état général de l'appareil.
- A la demande du client, un devis détaillé de remise en conformité et des éventuelles réparations à effectuer sur vos appareils peut être établi.
- Dans le cas d'impossibilité de remise en conformité, il vous sera adressé un rapport vous donnant les raisons, et un devis pour le remplacement à neuf du matériel sur lequel sera déduit au minimum le montant du forfait diagnostic pour un appareil.
- Si vous acceptez le devis de remise en conformité, nous vous délivrerons à la suite des travaux un certificat de remise en conformité.

NB : les appareils non couverts par le présent contrat peuvent faire l'objet à votre demande des mêmes diagnostics, ceux-ci vous seraient facturés au tarif en vigueur (voir avec le service technique du prestataire).

8/ SERVICES EXCLUS DU CONTRAT

Sont exclus de ce type de contrat, les frais exceptionnels occasionnés par les travaux nécessités pour la remise en état éventuelle, totale ou partielle des matériels à la suite de dégâts ou avaries consécutifs à la faute, la malveillance, la négligence de la part ou du fait de l'utilisateur ou des tiers, de l'incendie, de l'humidité permanente ou accidentelle, du mauvais état des lieux, des émanations chimiques, des agents atmosphériques et en général de tout événement de cas fortuit ou de force majeure.

Exemple : Variation ou coupure de courant E.D.F., coupure d'eau ou pression insuffisante ou trop élevée ou eau de mauvaise qualité, toutes conditions de fonctionnement ne correspondant pas aux données constructrices, etc...

Le prestataire se réserve le droit d'exclure du contrat tout matériel ou installation présentant des pannes répétitives et importantes en raison de son état général, de sa fiabilité, de son inadaptation à son utilisation...

Cette exclusion sera notifiée au client par lettre motivée, celle-ci ne pouvant intervenir qu'à la fin de la période en cours. Il en sera de même pour tout matériel ou installation dont l'approvisionnement en pièces détachées deviendrait pour le prestataire difficile ou impossible.

- Réparation de menuiserie, maçonnerie, carrelage, plomberie, peinture...
- Modification d'emplacement des installations ou toutes modifications des installations en général.
- Travaux d'électricité en amont de nos installations ou appareils.
- Travaux de plomberie en amont du robinet d'alimentation des appareils (eau et gaz).
- Travaux de remise en conformité.
- Travaux de remise en état partiel ou total des installations ou des appareils.
- Débouchage des canalisations d'évacuation, ceci entrant dans le cadre des nettoyages réguliers des appareils, à faire par le client.
- Nettoyage des parties meubles des appareils et tout nettoyage incombant normalement aux utilisateurs.
- Frais de contrôles techniques, de conformité, de sécurité...
- Les pertes de marchandises ou d'exploitation sont exclues de toutes garanties, suivant nos conditions générales de vente et de garantie.

Pour ces travaux, la main d'œuvre, les déplacements et les fournitures nécessaires seraient facturés suivant le tarif en vigueur.

9/ DATE D'EFFET DU CONTRAT

A CONVENIR AVEC LE CLIENT

10/ MONTANT DE LA REDEVANCE POUR : 1 VISITE

11/ INTERVENTIONS DE DEPANNAGES (Hors visites d'entretien)

11.1) Délais d'intervention

Le prestataire s'engage à intervenir en dehors des visites normales sur les matériels et installations prévus au présent contrat de la manière suivante :

Les délais seront inférieurs à 4 heures pour toutes pannes critiques mettant en péril la production et inférieurs à 8h à 24h heures pour les pannes mineures

11.2) Demande de dépannage

a) Pendant les heures ouvrables (voir paragraphe 11.3) du prestataire :

Le client doit nous transmettre sa demande par fax ou par téléphone.

Le délai d'intervention commence à réception de celui-ci.

b) Remarques

Les techniciens du prestataire ne pouvant disposer en permanence de la totalité des pièces de tous modèles, il est demandé au client d'assortir sa demande de dépannage du maximum de renseignements sur les symptômes de la perturbation, afin de réduire au minimum les déplacements secondaires pour recherche de pièces.

Si lors d'une intervention, le technicien du prestataire l'estime nécessaire, il est habilité à condamner l'appareil concerné jusqu'à sa réparation définitive. Le refus de cette condition par le client, dégage totalement le prestataire de toute responsabilité.

11.3) Heures ouvrables du prestataire

Du lundi au jeudi (non compris jours fériés) : 8 H 00 - 12 H 00 et 14 H 00 - 18 H 00.

Le vendredi : 8 H 00 - 12 H 00 et 14 H 00 - 17 H 00.

12/ FACTURATION DE L'ABONNEMENT, MODE DE PAIEMENT, REVISION DE PRIX

Les sommes constituant le montant de l'abonnement forfaitaire auxquelles s'ajoutent les taxes en vigueur ou pouvant être ultérieurement établies sont exigibles de la façon suivante :

Facturation : 1 FOIS PAR AN

Règlement : A RECEPTION DE FACTURE

Le montant de la proposition de redevance est valable trois mois à compter de la date de l'offre. En cas de non signature du contrat dans ce délai, il pourra être révisé.

En cas de fractionnement, tout retard de paiement entraînera l'exigibilité du solde des sommes dues pour l'année.

Le prix est révisable chaque année à la date de renouvellement du contrat, et pour l'année en cours en fonction des conditions économiques, de la vétusté des matériels et des éventuels changements de matériels.

13/ FACTURATION DES DEPANNAGES (main d'œuvre et déplacements), MODE DE PAIEMENT, REVISION DE PRIX

Type F2.: Pièces, main d'œuvre et déplacement inclus au contrat.

Le prix est révisable chaque année à la date de renouvellement du contrat et pour l'année en cours en fonction des conditions économiques.

LE CLIENT

Par la seule signature de ce document, le client reconnaît avoir pris connaissance et accepté nos présentes conditions.

Paraphe sur toutes les pages, y compris les annexes.

Signature précédée de la mention "lu et accepté"

Nom et fonction du signataire, Cachet commercial
Pour le Président par délégation
Le Directeur Général des Services
Henri ESTEVE

LE PRESTATAIRE

SN ROUGER, Samuel Rouger

SN ROUGER
Cuisine et Froid Professionnels
69 Chemin des Vignes - Polygone Nord
66000 PERPIGNAN
04.68.73.15.98